



**FEDERATION**



Marignane, le 25 septembre 2021

**Monsieur Eric CIOTTI**  
**Présidentielle 2022**  
**15, quai des Deux Emmanuel**  
**06300 NICE**

Ar 188 353 8360 1

**Référence :** Fraudes – Abus de position dominante – concurrence déloyale des grandes surfaces  
Articles 102-103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne  
Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006

**Objet :** mise en application immédiate des amendes pénales et des astreintes pour poursuivre l'enrichissement illégal, les fraudes et les abus de position dominante.

**Monsieur le Candidat à la Présidentielle 2022,**

Nous avons l'honneur de vous informer que la réglementation française ne permet pas de lutter contre l'enrichissement illégal des grandes surfaces, qui avec la complicité des élus locaux et de l'administration, s'octroient des privilèges en exploitant des millions de mètres carrés illégaux et en obtenant des autorisations du fait de la non-transposition complète de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006, ni des Articles 102-103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

En effet :

- 1) la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006, impose pour avoir une efficacité réelle, que les informations fournies par les promoteurs ou GMS, soient contrôlées avant l'autorisation, or la France a fait le choix de contrôler une fois les fraudes réalisées, sans possibilité de retour et de remise en état, violation des PLU et des PPRi en toute impunité.
- 2) Articles 102-103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, si les amendes pénales ont bien été mises en place par la loi de 1993 concernant la prévention de la corruption, les amendes ne sont plus ordonnées avec le contrôle des dépassements illégaux depuis la loi de modernisation de l'économie de 2008 qui les a fait disparaître des textes législatifs, en appliquant que les astreintes, ainsi les fraudeurs, qui se sont enrichis illégalement, n'ont qu'à demander leur régularisation auprès des élus locaux qui cautionnent et applaudissent des deux mains ces pratiques illégales toujours en vigueur.

Vous l'aurez bien compris, ne pas contrôler les éléments des dossiers et la non poursuite pénale et financière de l'enrichissement illégal ont permis les abus de position dominante des grandes surfaces, la destruction complète des centres-villes, la violation de l'environnement et de l'environnement urbain, #France moche.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons afin de connaître, si en qualité de Candidat et futur Président, vous entendez mettre en œuvre dès votre élection, les mesures nécessaires pour lutter contre les fraudes, l'enrichissement illégal et les abus de position dominante (#418MILLIARDS).

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Candidat à la Présidentielle 2022, en l'expression de notre considération distinguée.

Martine DONNETTE  
La Présidente



**FEDERATION**



Marignane, le 25 septembre 2021

Ar 188 353 8360 1

**Monsieur Eric CIOTTI**  
**Présidentielle 2022**  
**15, quai des Deux Emmanuel**  
**06300 NICE**

**Référence :** Fraudes – Abus de position dominante – concurrence déloyale des grandes surfaces  
Articles 102-103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne  
Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006

**Objet :** mise en application immédiate des amendes pénales et des astreintes pour poursuivre l'enrichissement illégal, les fraudes et les abus de position dominante.

**Monsieur le Candidat à la Présidentielle 2022,**

Nous avons l'honneur de vous informer que la réglementation française ne permet pas de lutter contre l'enrichissement illégal des grandes surfaces, qui avec la complicité des élus locaux et de l'administration, s'octroient des privilèges en exploitant des millions de mètres carrés illégaux et en obtenant des autorisations du fait de la non-transposition complète de la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006, ni des Articles 102-103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

En effet :

- 1) la Directive Européenne Services 2006-123 du 12 décembre 2006, impose pour avoir une efficacité réelle, que les informations fournies par les promoteurs ou GMS, soient contrôlées avant l'autorisation, or la France a fait le choix de contrôler une fois les fraudes réalisées, sans possibilité de retour et de remise en état, violation des PLU et des PPRi en toute impunité.
- 2) Articles 102-103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, si les amendes pénales ont bien été mises en place par la loi de 1993 concernant la prévention de la corruption, les amendes ne sont plus ordonnées avec le contrôle des dépassements illégaux depuis la loi de modernisation de l'économie de 2008 qui les a fait disparaître des textes législatifs, en appliquant que les astreintes, ainsi les fraudeurs, qui se sont enrichis illégalement, n'ont qu'à demander leur régularisation auprès des élus locaux qui cautionnent et applaudissent des deux mains ces pratiques illégales toujours en vigueur.

Vous l'aurez bien compris, ne pas contrôler les éléments des dossiers et la non poursuite pénale et financière de l'enrichissement illégal ont permis les abus de position dominante des grandes surfaces, la destruction complète des centres-villes, la violation de l'environnement et de l'environnement urbain, #France moche.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons afin de connaître, si en qualité de Candidat et futur Président, vous entendez mettre en œuvre dès votre élection, les mesures nécessaires pour lutter contre les fraudes, l'enrichissement illégal et les abus de position dominante (#418MILLIARDS).

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Candidat à la Présidentielle 2022, en l'expression de notre considération distinguée.

Martine DONNETTE  
La Présidente